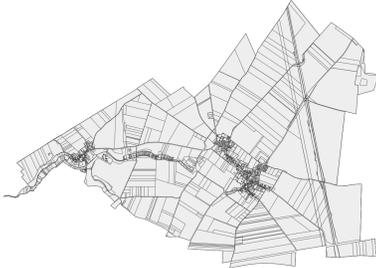


RULLY

PLAN LOCAL D'URBANISME



Document			
DOCUMENT GRAPHIQUE			
PLAN 1/5000			
Approuvé le : 12 Juillet 2012			
Pièce	Echelle	Etabli par	Date
5A	1/5000	D+H architecture Environnement 15, rue Desgras 60100 Cras Tel: 03 44 57 09 26 Fax: 03 44 57 55 91 e mail: dh@ch-asster 15.com	Juillet 2012

Informations jugées utiles	
	Zone de contrainte archéologiques - Niveau II
	Espace concerné par l'existence d'un biocorridor "Grande faune" (ZNIIEFF 60 VAL 105 - Mont Comon)
	Circuit équestre "Forêts sud de l'Oise" (inscrit au plan départemental de tourisme équestre)

Légende	
	A (Zone agricole)
	Ai (Secteur agricole avec développement possible d'activités durables)
	N (Zone naturelle)
	UA (Zone urbanisée - bâti dense et continu de centre-bourg)
	UAI (Secteur correspondant aux grandes fermes à cour insérées dans les zones urbanisées)
	UB (Zone urbanisée - bâti semi continu)
	AU (Zone à urbaniser)
	EBC (Espace boisé classé)
	ER (Emplacement réservé)
	Zone non aedificandi
	Périmètre d'orientation d'aménagement
	Captage d'eau potable périmètre immédiat
	Captage d'eau potable périmètre rapproché
	Captage d'eau potable périmètre éloigné

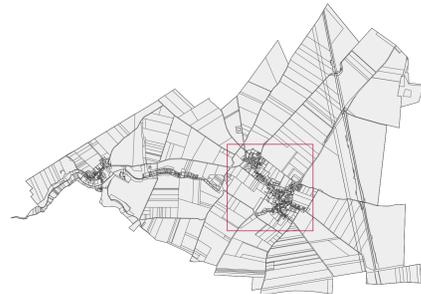
Eléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur	
	Mare à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Zone inondable à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Arbre remarquable à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Groupeement (parc paysager...) ou formation (alignement...) d'arbres à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Masses arborées (bosquet, verger...) à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Vue représentative ou singulière nécessitant une attention particulière
	Cone de vue à préserver (article L123.1.5-7°) prescriptions suivant règlement
	Repère paysager - perceptions du repère à préserver (article L 123.1.5-7°)
	Petit patrimoine rural à préserver (article L 123.1.5-7°)
	Thalwegs
	Limite de zone de protection au bruit des voies de catégorie 1 (TGV): 300 m
	Limite de zone de protection au bruit des voies de catégorie 3 (RD 1 324): 100 m



Departement de l'Oise

RULLY

PLAN LOCAL D'URBANISME



Document

DOCUMENT GRAPHIQUE
RULLY - PLAN ECHELLE 1/2000
Approuvé le : 12 Juillet 2012

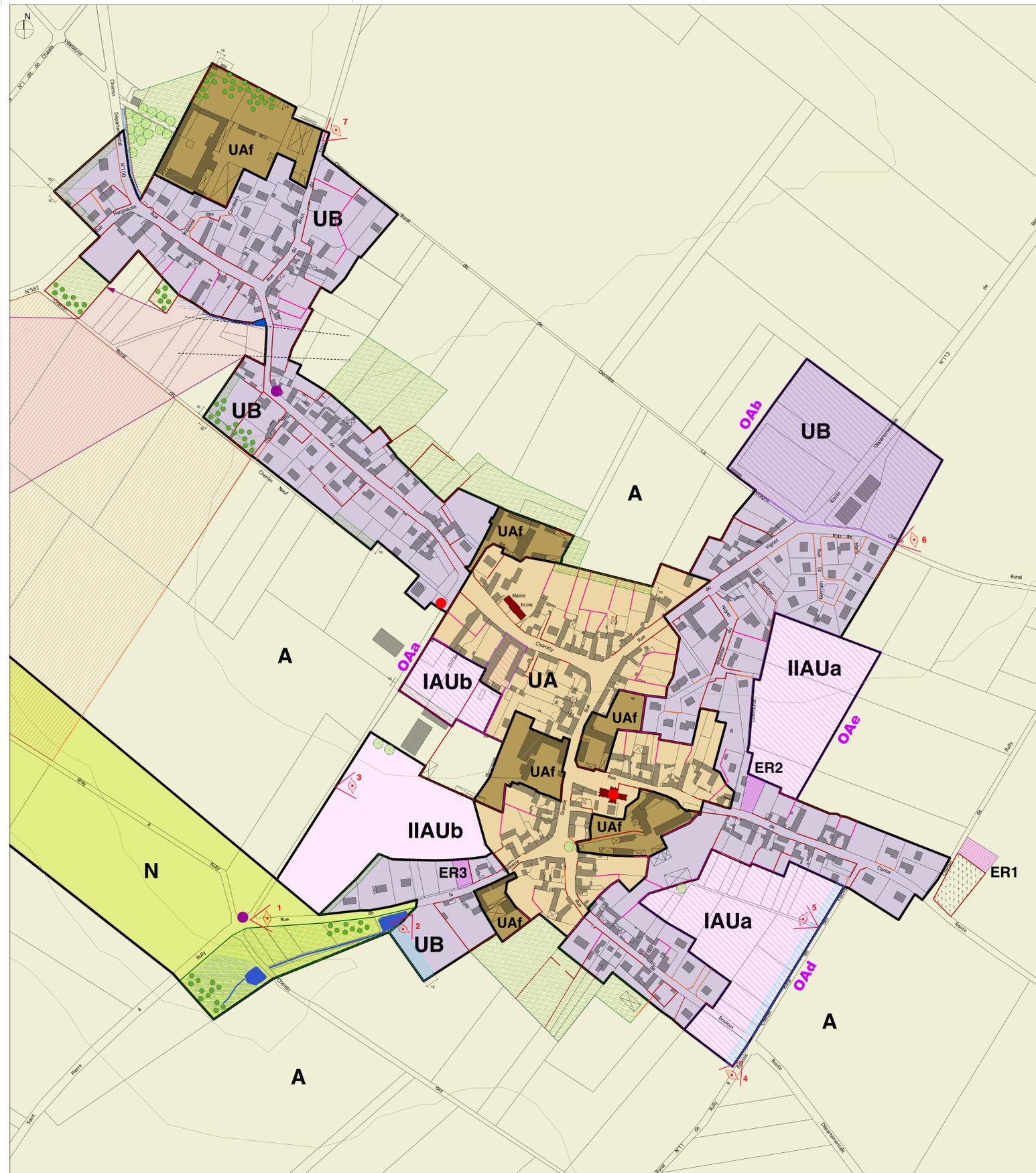
Pièce	Echelle	Etabli par	Date
5B	1/2000	D+H architecture Environnement 12, rue Desormes 60100 Creil Tél : 03 44 57 55 56 Fax : 03 44 57 55 91 e-mail : dh@d+h-abelier.fr.com	Juillet 2012

Identification des vues repérées sur le plan

1. Vue depuis le calvaire en bordure de la RD 113, vers l'entrée du village
2. Vue depuis la Mare du Trou à Paul, vers la Montagne de Rosières et la butte de Montépilloy
3. Vue le chemin du Château d'eau, vers l'église et le village
4. Vue depuis le chemin des Flachis, vers la Montagne de Rosières et la butte de Montépilloy
5. Vue depuis le chemin des Flachis, vers l'église (perception du clocher)
6. Vue depuis le Chemin rural n°17 de des Anes, vers le Mont Comon
7. Vue la rue du Bout du Trou, vers le Mont Comon

Légende

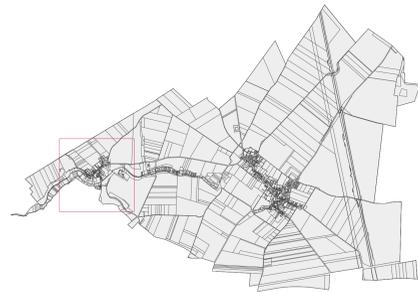
	A (Zone agricole)
	A1 (Secteur agricole avec développement possible d'activités durables)
	N (Zone naturelle)
	UA (Zone urbanisée - bâti dense et continu de centre-bourg)
	Uaf (Secteur correspondant aux grandes fermes à cour insérées dans les zones urbanisées)
	UB (Zone urbanisée - bâti semi continu)
	AU (Zone a urbaniser)
	EBC (Espace boisé classé)
	ER (Emplacement réservé)
	Zone non aedificandi
	Périmètre d'orientation d'aménagement
	Captage d'eau potable périmètre immédiat
	Captage d'eau potable périmètre rapproché
	Captage d'eau potable périmètre éloigné
Eléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur	
	Espace de transition (jardin potager, verger, pature ou prairie arborée) à protéger (article L. 123.1.5-7°)
	Coupure d'urbanisation à préserver
	Mare à protéger (article L. 123.1.5-7°)
	Fossé en eau à protéger (article L. 123.1.5-7°)
	Zone inondable à protéger (article L. 123.1.5-7°)
	Arbre remarquable à protéger (article L. 123.1.5-7°)
	Groupeement (parc paysager...) ou formation (alignement...) d'arbres à protéger (article L. 123.1.5-7°)
	Masse arborée (bosquet, verger...) à protéger (article L. 123.1.5-7°)
	Vue représentative ou singulière (article L. 123.1) prescriptions suivant règlement voir numéros et identification des vues
	Cone de vue (ouverture visuelle) à préserver (article L. 123.1.5-7°) prescriptions suivant règlement
	Repère paysager - perceptions du repère à préserver (article L. 123.1.5-7°)
	Petit patrimoine rural à préserver (article L. 123.1.5-7°)
	Mur ou muret en pierre à préserver (article L. 123.1.5-7°)
	Mur ou muret en pierre (implantation supposée sur domaine privé).
	Mur ou muret en béton. Implantation de mur à préserver



Departement de l'Oise

RULLY

PLAN LOCAL D'URBANISME



Document			
DOCUMENT GRAPHIQUE BRAY - PLAN ECHELLE 1/2000 Approuvé le : 12 Juillet 2012			
Pièce	Echelle	Etabli par	Date
5C	1/2000	D+H architecture Environnement 12, rue Desgraves 60100 Cires Tél : 03 44 57 05 58 Fax : 03 44 57 55 91 e-mail : dh@chvallet13.com	Juillet 2012

Légende	
	A (Zone agricole)
	Ai (Secteur agricole avec développement possible d'activités durables)
	N (Zone naturelle)
	UA (Zone urbanisée - bâti dense et continu de centre-bourg)
	UAf (Secteur correspondant aux grandes fermes à cour insérées dans les zones urbanisées)
	UB (Zone urbanisée - bâti semi continu)
	AU (Zone a urbaniser)
	EBC (Espace boisé classé)
	ER (Emplacement réservé)
	Zone non aedificandi
	Périmètre d'orientation d'aménagement
Éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur	
	Espace de transition (jardin potager, verger, pâture ou prairie arborée) à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Mare à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Fossé en eau à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Zone inondable à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Arbre (s) remarquable (s) à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Groupement (parc paysager...) ou formation (alignement...) d'arbres à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Masse arborée (bosquet, verger...) à protéger (article L 123.1.5-7°)
	Vue représentative ou singulière (article L 123.1.5-7°) prescriptions suivant règlement voir numéros et identification des vues.
	Repère paysager - perceptions du repère à préserver (article L 123.1.5-7°)
	Petit patrimoine rural à préserver (article L 123.1.5-7°)
	Mur ou muret en pierre à préserver (article L 123.1.5-7°)
	Mur ou muret en béton. Implantation de mur à préserver

